

REGLEMENT NO 583

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-2

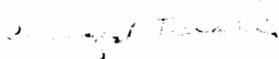
IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563 et 571, par la Loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1.- L'article 138 du dit règlement est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

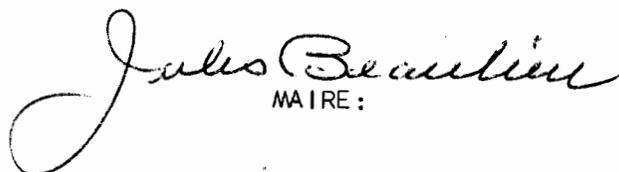
Dans la zone AS-2 sur le lot numéro 213-F du cadastre, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, l'usage suivant:

Pour un édifice à bureaux, comprenant une banque et une cafétaria privée, le tout sujet aux restrictions suivantes:

- 1 - Que le bâtiment à être érigé soit identique à l'esquisse préparée par messieurs Mainguy, Jarnuszkiewicz & Boutin, architectes, et soumise au Conseil Municipal;
- 2 - Que tous les bâtiments existants soient enlevés;
- 3 - Que tout stationnement soit interdit au nord de la façade de la bâtisse;
- 4 - Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces du dit édifice soient les suivantes: pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances ou en immeubles, ainsi que pour autres bureaux d'administration. Aucun magasin ou laboratoire, même exploité par un professionnel, et aucune salle de montre ne sera permis;
- 5 - Que le bâtiment soit situé à une distance minimum de cinquante pieds (50') de la ligne limitative sud-est du Chemin St-Louis;
- 6 - Qu'un terrain de stationnement d'une superficie d'au moins 80% de la surface totale de plancher mesurée à l'extérieur des murs de la bâtisse, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales et la cour d'en arrière de l'édifice.



GREFFIER


MAIRE:

2.- L'article 163-C suivant est ajouté après l'article 163-B du dit règlement:

163-C - EXCEPTION: Dans cette partie de la zone AS-2 comprenant le lot numéro 213-F, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, de construire un bâtiment principal comprenant trois étages lorsqu'il s'agit d'un édifice à bureaux.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

[Signature]

GREFFIER

Julius Beaulieu
MAIRE

Première lecture: 28 novembre 1966.
Deuxième lecture et adoption: 29 novembre 1966.
Date de referendum: 17 décembre 1966.
Avis de promulgation: 20 décembre 1966.
EN VIGUEUR: 20 décembre 1966.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 29 novembre 1966, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 583 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2.

Un referendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 17 décembre 1966 et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 583 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 30 novembre 1966.

Le Greffier
GEORGES GRAVEL

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus à l'endroit fixé par le Conseil par résolution adoptée le 10 novembre 1964. Cet avis a été publié dans L'ACTION le 1er décembre 1966.

SILLERY, 2 décembre 1966.


Greffier

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 583

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 29 novembre 1966, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 583 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2.

Le dit règlement a été approuvé par referendum le 17 décembre 1966.

Le dit règlement numéro 583 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 19 décembre 1966.

Le Greffier
GEORGES GRAVEL

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus à l'endroit fixé par le Conseil par résolution adoptée le 10 novembre 1964. Cet avis a été publié dans LE REVEIL DE SILLERY le 20 décembre 1966.

SILLERY, 27 décembre 1966.


Greffier


Maire